

mande n'a jamais été faite ; et il ne convient pas pour un officier de la Couronne de dire qu'il ne remplira pas son devoir, tant qu'on ne lui demandera pas de le faire. Mais je dis "non" une troisième fois, parce que, dans la cause intentée par la Société de Jésus, le procureur-général de la province est intervenu et s'est soumis lui et son gouvernement au jugement des cours de la province et, finalement, à ce tribunal même de la cour Suprême du Canada, pour faire décider cette question de validité de l'acte, et la chambre se rappellera, à ce sujet, le rapport de l'acte de constitution en corporation avec l'acte relatif au règlement des biens. L'acte relatif au règlement des biens n'aurait aucun effet, si l'acte de constitution en corporation n'était pas valide, car le premier acte stipule que l'argent devra être payé à la corporation, et s'il était décidé qu'il n'y a pas de corporation capable de recevoir, l'octroi serait nul. Partant, nous avons un cas bien clair où il y a eu, non seulement un remède dans le cours ordinaire des affaires de la justice, remède au moyen duquel cette action pouvait être soulevée, mais le remède a été appliqué à l'époque où cette demande nous a été faite. En disant tout cela au sujet de l'opportunité de soumettre la chose à la cour Suprême du Canada, en vertu des dispositions de ce statut, à l'exception des questions au sujet desquelles Son Excellence peut désirer être consultée relativement à sa conduite, permettez-moi d'attirer l'attention sur le fait qu'il ne s'agissait nullement du cas d'une demande d'appel à cette cour, en vertu des dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, par lequel une minorité, croyant qu'une injustice a été commise envers elle, prétend qu'on devrait remédier à la chose par une législation.

Sur cette question-là, qui est entièrement distincte de celle-ci, on a pu dire que Son Excellence et ses conseillers auraient des devoirs à remplir relativement au fait de donner ou de refuser des ordres susceptibles d'apporter un remède, et relativement à ce que devait faire ce parlement dans le cas où l'on aurait désobéi à ces ordres. Rendons les choses plus claires. Dans les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui stipulent que les législatures provinciales auront le droit exclusif de légiférer au sujet de l'éducation, il y a une restriction de leurs pouvoirs relativement aux droits des minorités garantis par la loi lors de l'union ; et il y a, au sujet des droits des minorités acquis après l'union, cette disposition que si l'on empiète sur ces droits, il peut y avoir appel de l'autorité provinciale au gouverneur en conseil, et le gouverneur en conseil peut, dans un tel cas, ordonner un remède et si l'on ne se conforme pas à ces ordres, ce parlement aura alors le pouvoir de traiter la question de l'éducation relativement à ces ordres et relativement à ces griefs. La minorité religieuse de la province de Québec a fait une enquête prétendant que l'on avait empiété sur les droits de la minorité. Cette question a été traitée d'après un principe différent. On ne nous a jamais demandé de soumettre cette question, nous n'avons jamais entendu d'appel, nous n'avons jamais refusé de soumettre la question, nous n'avons jamais refusé d'entendre l'appel. Les pétitionnaires ont présenté leur appel et, vu qu'on me l'avait soumis, j'ai recommandé qu'un jour fût fixé pour entendre l'appel ; et il est très possible que si les pétitionnaires avaient établi qu'il y avait une raison quelconque à l'intervention du gouverneur en

conseil, raison démontrant que les droits de la minorité protestante de Québec avaient été violés, on aurait pu soumettre la question à la cour Suprême du Canada pour faire décider s'il y avait eu intervention. Mais avant le jour fixé pour l'audition de l'appel, les appelants le retirèrent, le premier ministre de la province de Québec ayant déclaré que ce qu'ils désiraient leur serait accordé sans qu'il fût besoin d'un appel. Partant, en ce qui concerne la question, elle est non-seulement distincte, mais elle doit être traitée d'après des principes différents et nous ne sommes pas du tout blâmables de n'avoir pas soumis cette question, ou de n'avoir pas remédié au grief dont on se plaignait.

L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a aussi dit, chose que je répéterai seulement en passant, que toute cette question de sanction et de désaveu de l'acte, après que Son Excellence eût annoncé sa décision le 19 janvier dernier, a été discuté et débattue longuement en cette chambre. Lors du vote pris sur cette question, 188 députés ont déclaré que le gouvernement ne devrait pas être conseillé de désavouer cet acte, contre 13 qui ont voté le contraire. Et malgré les observations de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) je ne prétends pas que, le désaveu n'étant pas en cause, le fait d'avoir soumis cette question aux tribunaux du pays, aurait constitué une tentative de contrecarrer la volonté de cette chambre et de renverser la décision qu'elle avait rendue relativement à la question du désaveu.

Mais puisque les autorités et les précédents, au Canada et en Angleterre, sont tels que j'ai expliqué, on pourrait me demander pourquoi nous avons cru qu'il était à propos de demander le conseil de la mère-patrie, pourquoi nous avons soumis aux officiers en loi de la Couronne et au comité judiciaire du Conseil privé, la question du désaveu de l'acte des Jésuites. Je veux m'expliquer avec une entière franchise. En faisant un rapport à Son Excellence contre le désaveu, et depuis ce jour-là, je n'ai jamais eu le moindre doute quant au bien fondé de ce rapport, ni moi ni mes collègues ne pouvions demander que mon opinion fût revisée ; du reste, la discussion qui eut lieu plus tard en chambre et le jugement prononcé par les députés eux-mêmes devaient faire disparaître jusqu'au moindre doute, si jamais nous avons éprouvé du doute. Cependant, une partie des habitants du pays, dans l'espoir d'obtenir le désaveu de cette loi même après que Son Excellence eût déclaré qu'elle ne serait pas désavouée, adoptèrent une conduite un peu extraordinaire, dont je n'ai pourtant nulle intention de les blâmer.

Je crois que j'ai raison de dire qu'on a eu recours à une procédure extraordinaire, bien que je ne blâme aucunement ceux qui, à tort ou à raison, ont cru que mes opinions particulières n'avaient pas été étrangères à l'avis que j'avais donné Son Excellence et que Son Excellence avait suivi. Tout en croyant que cette impression était injuste pour moi, je n'étais que trop heureux que Son Excellence consentit à recevoir la délégation, et à lui donner une réponse. Plus tard, ce ne fut pas d'après notre avis et à notre demande que Son Excellence crut devoir requérir l'avis des officiers en loi de la Couronne sur la constitutionnalité de la loi et leur demander s'il n'était pas à propos de soumettre la question au comité judiciaire du Conseil privé : ce fut pour détruire, si cela était possible, la fausse impression répandue dans le pays que Son Excel-